

**LA BELGIQUE
ET LA CONVENTION DE 1982
LA III^e CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER
(1973-1982)**

PAR

Alfred VAN DER ESSEN

PROFESSEUR ÉMÉRITE U.C.L.

Pour comprendre l'attitude belge et son évolution au cours des négociations de la III^e Conférence sur le Droit de la Mer, il est nécessaire de remonter un peu dans le temps.

C'est sans enthousiasme que la Belgique accueillit le projet de codification du droit de la mer ébauché par les Nations Unies au début des années 1950. Certes, elle admettait que le droit coutumier est toujours formé par les États actifs dans un domaine donné, en l'occurrence par les Puissances maritimes. La liberté de navigation, qu'il affirme, en est un bon exemple.

Tout en n'ayant jamais eu de marine marchande importante, elle savait que ses ports se sont développés grâce à cette liberté — surtout celui d'Anvers. Les activités de ses pêcheurs au large de l'Islande et près des côtes du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark renforçaient la tendance à préférer le maintien du statu quo pour la largeur de la mer territoriale. La pêche maritime ne représentait pas un intérêt fondamental pour l'économie du pays, mais sa concentration sur un littoral de 65 km aurait posé un problème social et humain en cas d'extension.

La Belgique n'est pas un État océanique mais maritime. Et encore... elle borde une mer étroite, de très faible profondeur ; on ne compte pas plus de 30 mètres entre Ostende et l'Angleterre — le lac Léman dépasse les 300 m et un autre lac, la Caspienne, atteint 768 m. Il faut en draguer à grands frais la passe des Wielingen en vue de maintenir les 6 ou 7 mètres indispensables à l'accès d'Anvers.

Toute extension de juridiction était de nature à lui donner les caractéristiques d'une mer quasi fermée. Si l'on envisage 12 milles marins de mer territoriale, le Pas de Calais, qui ne mesure pas 24 milles ne serait plus en

haute mer et si l'on retient une zone économique exclusive de 200 milles marins, la distance de l'Ecosse à la Norvège n'atteint pas 400 milles. Dans cette perspective, la zone économique de la Belgique se place au 113^e rang sur les 118 États riverains de la mer vers 1970.

La Ière Conférence sur le droit de la mer, se basant sur un texte de négociation préalable, a pu élaborer, en 1958, les quatre Conventions en quelques semaines, ce qui semble remarquable. Mais à vrai dire, sauf pour le plateau continental et certains aspects de la pêche en haute mer, elles n'étaient que la codification de la coutume. Toutefois, elles comportaient trois défauts majeurs aux yeux de la Belgique :

1. le fait qu'il y ait quatre Conventions séparées, alors que tout se tient dans le droit de la mer ;
2. l'absence de limites à la mer territoriale — celle de 3 milles marins relevait plus de la doctrine que de la coutume, car s'il y avait bien 3 milles sur les côtes de l'Atlantique Nord, il y en avait traditionnellement 4 pour les pays scandinaves, 6 en Méditerranée, parfois 9 et 10, et 12 pour treize autres pays, dont la Russie depuis les Tsars, ajoutons-y 200 pour certains pays de l'Amérique latine, en direction du Pacifique, depuis 1952 ;
3. le troisième défaut majeur était l'absence de règlement obligatoire des différends.

La Belgique y défendit naturellement des vues assez traditionnelles, notamment la limite de 3 milles. Elle s'opposa à la Convention sur le plateau continental, en compagnie de l'Allemagne fédérale et du Japon. En justifiant son vote négatif, elle précisa qu'elle n'était pas hostile au principe de l'établissement de droits exclusifs sur le plateau, mais ne pouvait accepter le critère de profondeur, trop incertain, trop mobile, ni l'absence de règlement obligatoire des différends pour une matière aussi neuve. Il convient de souligner que la résolution 2580 de l'Assemblée Générale des Nations Unies a demandé en 1969 une révision de la Convention de 1958 parce que celle-ci ne délimite pas avec précision le plateau continental et que le droit coutumier manquait de clarté sur ce sujet. C'était, onze ans plus tard, se rallier à une des objections belges.

Lors de la Conférence de 1958, la Belgique avait le devoir de prendre en considération les intérêts du Congo ; contrairement à d'autre Puissance coloniales cela n'a posé pour elle aucun problème, la situation géographique de l'actuel Zaïre étant pire que celle de la Belgique, car il ne possède que 35km de côte sur la rive droite du fleuve et l'extension de la mer territoriale le coupe de l'accès libre à l'océan, par suite de l'inclinaison vers le Nord Ouest de l'enclave de Cabinda.

N'ayant pas signé les Conventions, vu le saucissonnage du droit de la mer qu'elles instaurent, la Belgique a cependant pris conscience de la nécessité d'envisager des concessions. Lors de la II^e Conférence sur le Droit de la

Mer, qui échoua de peu en 1960, elle s'est ralliée à la formule dite des 6 plus 6, soit six milles de mer territoriale et six milles supplémentaires de zone de pêche réservée.

Cette évolution la conduisit à participer à de nombreux efforts régionaux... Citons la Convention de Londres de 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est permettant des actions en haute mer, celle de 1964 sur la pêche en mer du Nord, y établissant pratiquement la formule des 6 milles plus 6 milles avec reconnaissance de certains droits historiques. Ajoutons-y la Convention de Bruxelles de 1969 sur l'intervention en haute mer, négociée au sein de l'O.M.C.I. après le naufrage du « Torrey Canyon ». Après le début de la préparation de la III^e Conférence, elle participa à l'élaboration des Conventions de Londres de 1972 sur l'immersion des déchets en mer, et de 1973 sur la pollution par les navires. La même année, tenant compte de l'importance de la pêche pour l'Islande, elle accepta un arrangement qui organisa un abandon progressif des activités de ses pêcheurs dans cette région.

On le sait, l'initiative du représentant de Malte, Arvid Pardo, de faire déclarer les fonds marins, au-delà des limites de la juridiction nationale, patrimoine commun de l'Humanité — à laquelle la Belgique s'associa — ne pouvait manquer de soulever des questions :

- quelles sont ces limites ? celles de la mer territoriale ? du plateau continental ?
- quelle est leur largeur ?

De plus, il manquait aux Conventions que j'ai citées et qui portaient déjà atteinte à la liberté absolue de la haute mer ce qu'on appelle un « chapeau » de droit général les justifiant. C'est pourquoi un Comité élargi des Fonds marins reçut en 1971 la tâche de préparer des textes de négociation, mais on dut constater après trois ans qu'il n'avait pas vraiment réussi. Une participation trop nombreuse, l'opposition systématique entre le Tiers Monde et les États industrialisés, ainsi que la pratique du consensus expliquent cet échec relatif.

Le 23 avril 1971, répondant à la suggestion du Sous-Comité II, la Belgique avait déclaré, par écrit, qu'elle jugeait nécessaire d'inscrire dans la révision du droit classique de la mer les quatre points suivants :

1. la largeur de la mer territoriale ;
2. les limites du plateau continental ;
3. la question du passage par les détroits internationaux qui seraient compris dans les mers territoriales ;
4. le statut des îles artificielles en haute mer.

Des débats de fin 1973 consacrés à l'organisation de la III^e Conférence est sorti, aux yeux de la Belgique, un point très positif : la nécessité de se limiter à une seule Convention.

Son représentant a prononcé en 1974, une déclaration générale qui a permis de mettre en lumière l'évolution assez équilibrée de la position de la Belgique et son acceptation de certains éléments (1). Elle se disait disposée à admettre l'extension des droits de pêche réservés, moyennant la sauvegarde dans une mesure raisonnable des activités traditionnelles des pêcheurs étrangers et le renforcement des compétences des organisations régionales en cette matière (2). Elle se résignait à une mer territoriale de 12 milles marins, à condition que soit affirmé le droit de passage libre dans les détroits servant à la navigation internationale qui s'y trouveraient inclus. Elle souhaitait des mesures efficaces et strictes dans la lutte contre la pollution marine, se prononçait pour la liberté de la recherche scientifique fondamentale partout moyennant l'obligation d'en publier les résultats. Tout en comprenant les problèmes particuliers des États composés seulement d'îles, elle exprimait des réserves sur le concept des eaux archipélagiques. Elle demandait le droit d'accès à la mer des États sans littoral, que les Conventions de 1958 ne reconnaissaient qu'au mode conditionnel ou futur, n'en faisant donc pas une obligation. Elle était prête à accepter un régime « fort » pour la zone internationale des fonds marins si les limites nationales étaient raisonnables.

La III^e Conférence, très longue, a duré neuf ans. Le consensus pratiqué en fait a favorisé les groupes de pression divers et souvent contradictoires. Un petit pays, agissant seul, a peu d'impact dans un ensemble de 150 délégations ... Il n'agit que par des groupements soit géographiques, soit d'intérêts ... Ecartons l'Europe occidentale, pratiquement inexistante ; on ne peut attendre beaucoup du seul Bénélux, très soudé, mais qui restait peu de choses dans une assemblée très nombreuse. La Belgique a naturellement pris part aux consultations politiques ou coordinations de la C.E.E. ; elle a patronné des propositions communes en divers domaines. Il va de soi qu'elle a donné son ferme appui à l'inclusion d'une clause permettant à la C.E.E. de signer la Convention (article 305, 1, f et annexe IX).

Toutefois, les intérêts divergents en matière de pêche marine du Royaume-Uni n'ont pas permis pendant un certain temps une action commune de la C.E.E. — avant que ne s'impose la politique agricole commune en ce domaine. Pour la zone internationale, une position de la Communauté comme telle a été paralysée par les vues divergentes de deux de ses membres, le Danemark et l'Irlande.

La Belgique avait, dès 1971, participé avec les Pays-Bas et l'Autriche à la constitution d'un groupe très officieux d'États sans littoral ou géographiquement désavantagés. Cette entente aurait pu, dans son esprit, jouer un rôle utile car les États sans littoral sont nombreux en Europe et en Afri-

(1) Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. I, p. 188 (12 juillet 1944).

(2) Troisième Conférence, Documents officiels, vol. II, p. 230 (5 août 1944).

que — leur nombre augmentera sans doute à l'avenir, comme celui des États géographiquement désavantagés. Quatre des neufs membres de la C.E.E. (Allemagne fédérale, Pays-Bas, Luxembourg et Belgique) répondent à ces caractéristiques.

Ce groupement de 49 États pouvait constituer un tiers bloquant en cas de vote à la majorité des deux-tiers. Trop d'États concernés en ont pris conscience quand les positions étaient déjà figées et l'ont rejoint après le moment utile. Ainsi le Cameroun, partisan convaincu des 200 milles au début des discussions, ne s'y est intégré qu'après avoir réalisé que les îles de Fernando Po et du Prince au large de ses côtes le coupaient de l'accès direct à l'océan. On a même vu une île, la Jamaïque, adhérer au groupement lorsqu'elle a compris que la création de zones économiques exclusives pour chacune des Antilles produirait les mêmes conséquences. Par contre, le Venezuela n'a jamais demandé à faire partie des États géographiquement désavantagés ; il l'est cependant bel et bien, par suite de la présence des Antilles néerlandaises et de Trinidad à proximité de son littoral.

Mais, en réalité, ce groupe avait une cohésion assez fragile ; les États sans littoral, ayant obtenu reconnaissance de leurs revendications les plus légitimes, n'ont pas montré grande détermination à soutenir les pays géographiquement désavantagés, surtout ceux d'Afrique, intimidés par la décision des chefs d'État de l'O.U.A. du 24 mai 1973 de soutenir la limite de 200 milles marins.

Le groupe n'a pas donné les résultats qu'on espérait, mais il a toutefois obtenu la X^e partie et l'article 69 au profit des États sans littoral, la IX^e partie, consacrée aux mers fermées ou semi — fermées, ainsi que l'article 79 sur le droit des États géographiquement désavantagés — dont la dénomination est ainsi officiellement reconnue et même définie, en dépit de l'hostilité acharnée des États océaniques au début de la Conférence — mais il ne donne concrètement rien aux États développés répondant à ces critères.

La Belgique seule n'a présenté que deux propositions. La première, le 13 août 1974, sur le statut juridique des îles artificielles au-delà de la mer territoriale et les conditions de leur implantation (3). Elle y a été conduite par l'existence de plans, d'origine privée, conçus pour établir une île artificielle de plus de 700 hectares à 27 km de la côte belge en vue de servir de port à de gros pétroliers. Il se serait agi d'un ensemble situé en dehors des 12 milles marins, pouvant abriter de nombreux travailleurs, éventuellement étrangers, et dont la finalité n'aurait pas été l'exploitation des ressources du plateau continental.

(3) III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, volume II, p. 311.

Ce projet soulevait deux questions. Tout d'abord, celle de la juridiction compétente en matière judiciaire ; un tribunal belge n'aurait pu juger un délit commis par un étranger non domicilié en Belgique dans un lieu ne constituant pas un territoire belge. En second lieu, se posait la question du droit pour un État d'édifier des constructions de la sorte sans tenir compte des inconvénients pour l'utilisation de la mer par d'autres pays, tels que gêne à la navigation internationale, modification des bancs de sable, entrave à l'accès de ports d'État proches, et cela surtout dans une mer étroite. Ne fallait-il pas prévoir l'obligation d'en publier les plans et de prendre en considération les observations des États étrangers ?

Les idées de base de la proposition belge ont été retenues, mais englobées dans les dispositions relatives à la zone économique exclusive (article 60), au plateau continental (article 80) et à la haute mer (article 87).

La seconde proposition belge concernait le droit pour l'État côtier de suspendre temporairement le passage inoffensif dans sa mer territoriale, après en avoir donné avis préalable, aux fins d'effectuer des exercices d'armes (tirs ou lançements) (4).

La suspension temporaire du passage inoffensif correspondait à la pratique belge à l'occasion des tirs effectués depuis Lombarzijde ; les « Avis aux navigateurs » publiaient longtemps à l'avance les dates et heures auxquelles la navigation était interrompue temporairement. L'initiative belge s'explique par deux faits : le premier, était que les bateaux de pêche et caboteurs n'observaient pas toujours cette interruption ; les tirs étant bien entendu interrompus, cela causait des retards et surtout des dépenses importantes pour les Forces armées, dont les unités venaient d'Allemagne. Le deuxième fait est l'envoi régulier de notes diplomatiques par un État étranger invoquant l'atteinte au droit de passage inoffensif. A cela s'ajoutait la crainte d'un accident possible impliquant des navires plus importants, comme des pétroliers (le port de Dunkerque n'est pas éloigné) et risquant d'entraîner une responsabilité des Autorités en matière de dédommagement. Pour ces raisons une disposition générale permettant l'interruption temporaire a paru indispensable. Retenue, malgré l'opposition initiale des États-Unis, la proposition belge est devenue le § 3 de l'article 25.

La Belgique est peu intervenue d'initiative dans les réunions officielles des commissions, dont on n'établissait pas de procès-verbaux, en vue de faciliter le consensus. Il en va de même pour les groupes restreints de négociation, de contacts ou d'amis des présidents, certains très secrets. En revanche, elle a donné son appui à de nombreuses propositions qu'elle jugeait opportunes ...

(4) Proposition introduite le 23 avril 1977 à une séance officielle de la 2^e Commission, sans procès-verbal. Voir A/conf. 62/SR 102 du 23 mai 1978, p. 5. Insérée dans le texte composite de négociation le 27 avril 1979 (A/Conf. 62/SR 116). Version amendée proposée par la Belgique à la 2^e commission le 20 août 1979 (A/Conf. 62/ L.42 du 24 août 1979, p. 3).

Elle a ainsi accepté le régime des eaux archipélagiques utile pour la cohésion d'États fragiles comme les Philippines ; il transforme les espaces marins, séparant les îles qui les composent, en eaux intérieures. Elle l'a fait après l'inclusion de la condition d'y établir des chenaux libres pour la navigation internationale et le survol ; il ne faut pas perdre de vue la déclaration conjointe de l'Indonésie et de la Malaisie spécifiant en novembre 1971 que le détroit de Malacca ne pouvait être considéré comme un détroit international. Mais en vérité, elle l'a fait surtout quand il a été acquis que la définition d'État archipel (article 47, § 1) ne s'appliquait pas à la Grande-Bretagne ; celle-ci est un archipel et aurait pu vouloir englober les îles anglo-normandes avec la conséquence de faire du Pas de Calais des eaux intérieures britanniques et d'étendre vers le large les lignes de base ; c'était l'époque du litige franco-britannique sur la mer d'Iroise, réglé par un arbitrage international. Mais elle a refusé les vues de l'Espagne et de la Grèce, tendant à appliquer ce régime aux archipels relevant d'un État continental ; l'Espagne invoquait en privé l'incitation à l'indépendance que l'absence d'une extension aurait pu provoquer aux Îles Canaries.

La Belgique a proposé oralement que le passage en transit se fasse « à la vitesse de croisière normale » au lieu de « rapide » pour éviter le risque d'accident ; ceci n'a pas été retenu mais est couvert par la formule « selon leur mode normal de navigation » (article 39, § 1, c et 53, § 3) — formule qui permet le passage des sous-marins en plongée, ce qui est interdit lors du passage inoffensif dans la mer territoriale (article 20).

Elle a tenté sans succès de faire mentionner à l'article 5, sur les lignes de base normales, la laisse *moyenne* de basse mer, formule appliquée par les cartes hydrographiques belges, ce qui posait des difficultés pour la délimitation avec la France, laquelle retient « la plus basse mer » dans ses cartes. Or, selon l'article, seules les cartes marines officiellement reconnues par l'État côtier peuvent être prises en considération.

Elle a objecté avec beaucoup d'autres à l'emploi de l'adjectif « exclusive » qualifiant la zone économique, mais sans résultat.

Elle a aussi combattu des propositions inapplicables en fait, comme celle qui réservait les objets archéologiques, découverts en zone économique, à l'État de leur origine culturelle — qu'il n'est tout simplement pas possible de déterminer, la plupart du temps — il n'en reste qu'une mention dans une énumération (article 149) ne concernant que la zone internationale.

Elle a approuvé l'adoption du critère de distance au lieu de celui de profondeur pour le plateau continental, en le confondant purement et simplement avec la zone exclusive, mais elle a combattu en vain le maintien de droits souverains d'exploitation au-delà de cette limite jusqu'au pied de la marge continentale, ce qui rétablit un critère de profondeur de 2.500 mètres (article 76) en le limitant, par un nouveau critère de distance, à 350 milles

marins. On enlève ainsi, en largeur, plus de 648 km au patrimoine commun de l'humanité.

En ce qui touche à la délimitation de la zone économique et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font faces (articles 74 et 83), elle s'est prononcée pour la mention de « principes équitables » au lieu de la méthode de l'équidistance ; le texte final dit « solution équitable ». Dans ce domaine, une harmonisation de la C.E.E. n'a pu s'établir. Six pays membres participèrent aux travaux du groupe restreint n° 7. Trois d'entre eux, le Royaume-Uni, l'Italie et le Danemark, se sont prononcés fermement pour l'équidistance ; les trois autres, la France, l'Irlande et la Belgique, pour l'équité.

Elle a donné son appui à l'article 21, § 2, précisant que les lois et règlements de l'État côtier, lors du passage inoffensif dans la mer territoriale, ne s'appliquent pas à la conception, à la construction et à l'armement des navires étrangers.

La Belgique avait accepté, par sa déclaration générale, un pouvoir « fort » de l'Autorité de la Zone internationale, si les limites nationales étaient modérées. Ceci étant loin d'être le cas, elle s'est efforcée de soutenir tout ce qui pouvait favoriser l'exploitation effective au profit des États les plus pauvres, qui en auraient été les bénéficiaires. Ainsi, elle n'a pas donné son accord à la limitation de la production, qui favoriserait les grands États producteurs et quelques rares pays en développement, au détriment de la communauté internationale composée surtout de consommateurs. Elle s'opposait aux droits préférentiels en matière de prospection, inclinant vers le critère de la compétitivité. Elle avait aussi, dès le mois d'août 1974, élaboré, avec sept de ses partenaires de la C.E.E., un document de travail sur les conditions d'exploration et d'exploitation des fonds océaniques qui suggérait de les reporter à une annexe de la Convention, ce qui a été fait.

Elle a défendu fermement la protection et la préservation du milieu dans son principe, s'efforçant toutefois d'assurer la liberté de la navigation qui risquait d'être compromise par certains États côtiers, si on leur reconnaissait sans nuances le droit d'imposer leurs règlements nationaux (5). Elle a soumis à cet égard un texte limitant la compétence des États côtiers à l'application de normes conformes aux règles internationales. Elle a aussi proposé un amendement pour affirmer le rôle de l'O.M.C.I. dans la création de zones spéciales de protection ; sa substance se retrouve à l'article 211, § 6.

Elle avait affirmé, par sa déclaration générale, son souci de permettre la plus grande liberté à la recherche scientifique, moyennant la publication des résultats au profit de tous et a soutenu fermement cette position. Elle

(5) Projet d'articles sur la pollution marine du 25 mars 1975, présenté par l'Allemagne fédérale, la Belgique, le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas, la Pologne, la R.D.A. et le Royaume-Uni (A/Conf. 62/C.3/L.214).

s'est donc solidarisée avec 20 pays — dont 5 membres de la C.E.E. pour proposer dès le 23 août 1974 des projets d'articles en la matière (6).

Le texte de l'article 244, comportant l'obligation de publier et diffuser les « connaissances » tirées de la recherche scientifique marine — n'importe où — est très éatisfaisant. Le mot « connaissances » est préférable à « résultats », qui peuvent se limiter à des données chiffrées dont il faut détenir la clef. Les articles 246, disposant que le consentement de l'État côtier est *normalement* donné pour la zone économique exclusive et le plateau continental, et 252, affirmant un consentement tacite après un délai de quatre mois sans réponse, constituent la meilleure formule possible.

Le règlement pacifique obligatoire des différends lui ayant toujours tenu à cœur, la Belgique s'était associée, dès le 27 août 1974, à huit autres États, d'une sélection très variée (Australie, Bolivie, Colombie, États-Unis, Luxembourg, Pays-Bas, Salvador et Singapour) en proposant un document de travail sur cette question, qui n'avait pas été évoquée jusqu'alors ; son objectif était de la poser clairement devant la Conférence. Elle a pris part ensuite à la négociation du projet établi par le président Amerasinghe, se prononçant, pour le choix de la procédure obligatoire, entre la Cour Internationale de Justice, l'arbitrage, et le Tribunal International du Droit de la Mer. En fait, elle a laissé au professeur Riphagen, la tâche de parler au nom de Benelux.

Finalement, la Belgique a participé au groupe linguistique français, établi officiellement en 1978 par le Comité de rédaction, que les hasards de la répartition géographique avaient privé de tout membre francophone. Cela consistait à traduire, dans une langue claire, les textes adoptés préalablement par un groupe linguistique anglais. La langue anglaise a été celle de l'élaboration des textes, mais les six langues citées à la clause 320 font également foi. De là, cette tâche importante en très petit nombre : un coordinateur italien, membre du Comité de rédaction, Tullio Treves, aidé d'un Français, d'un Suisse, d'un Belge, d'un Canadien, d'un Israélien, avec l'aide privée, mais très précieuse, de deux représentants du Secrétariat du Conseil de la C.E.E., Messieurs Vignes et Losson.

En considérant le résultat final des négociations, on constate que deux des trois défauts majeurs relevés par la Belgique en 1958 ont été corrigés : il n'y a qu'une seule Convention, assortie d'un règlement obligatoire des différends, sauf quelques limitations retenant la conciliation (article 297) ou exceptions facultatives (article 298), qui ne sont absolues qu'en matière militaire ou pour les différends soumis au Conseil de Sécurité. Le troisième défaut, l'absence de limite précise au plateau continental, ne l'a été que partiellement.

(6) Voir aussi A/Conf. 62/C.3/L.28, du 24 avril 1975. Amendements émanant du Groupe des États sans littoral ou géographiquement désavantagés.

De ces longs débats et de leur issue, on peut tirer la conclusion principale que l'affirmation par certains que le droit international ne « progresse » qu'à la suite d'actions unilatérales, considérés comme choquantes par d'autres, est fondée. En témoignaient déjà la proclamation unilatérale par les États-Unis, le 26 septembre 1945, de leurs droits sur les gisements minéraux du plateau continental, qui servit de justification à la loi islandaise du 5 août 1948 permettant d'interdire les activités de chalutiers étrangers dans la zone du plateau continental, et à la proclamation de droits sur les 200 milles marins du Pérou, du Chili et de l'Equateur comme compensation à l'absence de plateau continental dans cette partie du Pacifique. La Belgique, elle-même, a dû finir par y recourir en proclamant, sous la pression de la C.E.E., une zone de pêche exclusive avant la fin de la Conférence, estimant que les extensions unilatérales étaient déjà un élément du droit coutumier. On peut penser aussi que les États océaniques sont les vrais vainqueurs de ces négociations, mais qu'il est sage de s'y résigner, eux seuls étant capables en fait de contrôler les espaces marins.

Enfin, on a pris conscience du rôle capital du Secrétariat des Nations-Unies dans l'élaboration des textes, dus officiellement aux présidents des commissions, mais provenant en fait des fonctionnaires de l'organisation internationale.